



ARRETE N°040

ARRETE DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE

Ordonnant les mesures provisoires nécessaires à faire cesser le danger affectant l'immeuble de l'internat de médecine sis Chemin de l'Agnelas, cadastré à La Tronche, section AR, parcelle 116

Le Maire de la Ville de La Tronche,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-1, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu l'arrêté du maire s'opposant au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale du 17/11/2020 ;

Vu le rapport dressé par Mr Chalon, expert, désigné par ordonnance n°54-03-011 de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 24/12/2024 ;

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et du péril immédiat constaté, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des occupants, des usagers du domaine public et du domaine privé de l'Hôpital soit sauvegardée jusqu'à la réalisation des travaux réparatoires;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le propriétaire à savoir :

Le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes représentée par sa Directrice générale Monique Sorrentino.

Est mis en demeure, sans délais à compter de la notification du présent arrêté, de prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique, répertoriées dans le rapport joint de monsieur l'expert mandaté par le président du tribunal administratif, Monsieur Igor Chalon, notamment :

1. Côté Sud-Est :

- o Sécuriser immédiatement le reste de la toiture afin d'éviter tout risque de déplacement ou de chute sur la toiture du bâtiment mitoyen, à savoir l'internat.
- o Une fois cette sécurisation effectuée, l'internat pourra être rouvert en toute sécurité.



2. Côté Nord-Ouest :

- o Sécuriser le reste de la toiture conformément aux règles de l'art.
- o Dès que cette sécurisation sera réalisée, l'hôpital pourra rouvrir l'accès au portail situé en contrebas, notamment pour le passage des camions, et repositionner les barrières afin de rétablir l'accès au Chemin de l'Agnelas.

3. Côté Sud-Ouest :

- o Sécuriser la toiture dans les règles de l'art.
- o Vérifier que la poutre sablière est correctement fixée et effectuer les réparations nécessaires.

4. Sur l'ensemble de la toiture :

- o Procéder à une sécurisation complète et conforme aux règles de l'art.
- o Installer une bâche afin de garantir l'étanchéité provisoire du bâtiment.

Une fois les travaux d'urgence réalisés et constatés par expert, la circulation sur le chemin de l'Agnelas pourra être autorisée.

Est mis en demeure, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique, répertoriées dans le rapport joint de monsieur l'expert mandaté par le président du tribunal administratif Igor Chalon notamment :

- 5. Une fois les actions urgentes réalisées, il sera nécessaire de procéder à la reconstruction intégrale de la toiture dans le respect des règles de l'art. Cette opération devra être précédée d'une analyse approfondie de l'état général de la structure afin de garantir la pérennité et la sécurité de l'ouvrage. Cette analyse devra être fournie à la commune dans le délai susmentionné de 15 jours. Ce rapport déclenchera un nouveau délai à apprécier quant à la durée des travaux qui seraient alors nécessaires pour garantir la sécurité des occupants et permettre également la réouverture aux usagers des extérieurs immédiats du bâtiment.

ARTICLE 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux ci-dessus prescrits au point 1 à 4 dans un délai de 7 jours, et l'étude mentionnée au point 5 dans un délai de 15 jours, il pourra y être procédé d'office par la commune et aux frais de la personne visée à l'article 1. La non-exécution des réparations, travaux études et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation. Un refus sans motif légitime d'exécuter les travaux prescrits par le présent arrêté est notamment passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 €.

ARTICLE 4 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par tout moyen, si ces travaux ont mis fin

durablement au danger. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L. 511-12 du Code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. : - soit par courrier (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) ; - soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à La Tronche,

Le Maire,

Bertrand SPINDLER

